



# FORÊTS COMMUNALES

Rôles et responsabilités des populations riveraines dans  
la gestion

Guide d'information des populations riveraines  
de la forêt communale de Makénéne

**SOMMAIRE**

QUELQUES DEFINITIONS .....	2
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>II. LE DOMAINE FORESTIER CAMEROUNAIS .....</b>	<b>5</b>
II.1. Domaine Forestier Permanent (DFP) .....	5
II.2. Domaine Forestier Non Permanent (DFNP) .....	5
<b>III. CLASSEMENT ET AMENAGEMENT DES FORETS COMMUNALES .....</b>	<b>7</b>
III.1. CLASSEMENT D'UNE FORET COMMUNALE .....	8
III.1.1. Demande de classement de la commune concernée .....	8
III.1.2. Elaboration de la note technique .....	8
III.1.3. Avis au public .....	8
III.1.4. Réunions de la Commission départementale de classement .....	8
III.1.5. Transmission du dossier de classement de la forêt .....	9
III.5. Participation des populations locales au classement des forêts communales .....	9
III.2. POPULATIONS RIVERAINES ET AMENAGEMENT D'UNE FORÊT COMMUNALE .....	10
III.2.1. Processus d'élaboration d'un plan d'aménagement .....	11
III.2.1.1. Convention provisoire .....	11
III.2.1.2. Etudes socio-économiques .....	11
III.2.1.3. Cartographie participative .....	12
III.2.1.4. Inventaire d'aménagement et inventaire faunique .....	12
III.2.1.5. Affectation des terres .....	12
III.2.1.6. Etude d'impact environnemental .....	13
III.2. PARTICIPATION DES COMMUNAUTES RIVERAINES A L'EXPLOITATION D'UNE FORET COMMUNALE .....	13
III.2.1. L'inventaire d'exploitation .....	13
III.2.2. Droit d'usage et aménagement forestier .....	13
III.2.2.1. Les types d'usages .....	14
III.2.2.2. Exercice du droit d'usage .....	14
III.2.3. Présence ou représentation aux réunions .....	15
III.2.3.1. Implication dans la réalisation des activités .....	16
III.2.3.2. Surveillance des forêts .....	19
<b>IV. LA FORET COMMUNALE DE MAKENENE .....</b>	<b>19</b>

## QUELQUES DEFINITIONS

**Aménagement** : c'est la mise en œuvre sur la base d'objectifs et d'un plan arrêtés au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la protection soutenue de produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social.

**Droit d'usage ou coutumier** : c'est celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle.

**Produits forestiers** : produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que les ressources fauniques et halieutiques de la forêt.

**Produits naturels** : produits végétaux ligneux et non ligneux, fauniques et halieutiques tirées de la forêt.

**Produits spéciaux** : produits forestiers d'espèces végétales, médicinales présentant un intérêt particulier tel que l'ébène, l'ivoire etc.

**Biodiversité** : désigne l'ensemble des organismes vivants, des écosystèmes terrestres, marins et aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, y compris la diversité au sein des espèces et entre les espèces, ainsi que celles des écosystèmes.

**Faune** : ensemble des espèces faisant partie de tout écosystème naturel ainsi que toutes les espèces animales ayant été prélevées du milieu naturel à des fins de domestication.

**Forêt** : ce sont les terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles.

**Reboisement** : acte de planter des essences ligneuses là où elles manquent. Il peut être considéré comme une régénération artificielle ayant pour but la production du bois, la lutte contre la désertification, la fixation et restauration des sols, la protection des bassins versants et des sources d'eaux etc. On parle de régénération naturelle lorsqu'elle est produite sans assistance humaine

**Inventaire forestier** : il peut être défini comme une activité dont l'objectif principal est d'évaluer les ressources forestières afin d'apporter des informations qualitatives et quantitatives, sur le statut de ces ressources, leur utilisation, leur gestion et leur évolution.

**Produit forestier** : ce sont les produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que des ressources fauniques et halieutiques tirées de la forêt. Certains produits forestiers tels que l'ébène, les trophées d'animaux sauvages, ainsi que certaines espèces animales ou végétales, médicinales ou présentant un intérêt spécifique sont dits produits spéciaux.

**Aires protégée :** zone géographiquement délimitée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation et de développement durable d'une ou de plusieurs ressources données.

**Parc national :** périmètre d'un tenant, dont la conservation de la faune, de la flore, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et en général du milieu naturel, présente un intérêt spécial qu'il importe de préserver contre tout effort de dégradation naturelle et de soustraire à toute intervention susceptible d'en altérer, la composition et l'évolution.

**Réserve écologique intégrale :** périmètre dont les ressources de toute nature bénéficient d'une protection absolue, afin de le conserver intégralement dans son état climacique. Toute conservation humaine y est interdite.

**Sanctuaire de faune :** périmètre destiné à la protection absolue de certaines espèces de faunes dont la liste est fixée par le MINFOF. Toute action pouvant concourir à la destruction de ces espèces y est interdite.

**Réserve de faune :** c'est une aire mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation simple de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat. La chasse y est interdite sauf sur autorisation du Ministre en charge des forêts et de la faune. L'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.

**Forêt de protection :** périmètre destiné à la protection d'écosystèmes fragiles ou présentant un intérêt scientifique. Toute intervention impliquant un prélèvement des ressources du milieu dans un but non scientifique y est interdite.

**Forêts d'enseignement et de recherche :** forêt dont l'objet est de permettre la réalisation des travaux pratiques par les étudiants en sciences forestières, et de projets de recherche scientifique par les institutions reconnues à cet effet. Toute activité forestière, de chasse, de pêche, en dehors d'un cadre d'enseignement et de recherche y est interdite.

**Forêt de production :** périmètre destiné à la production soutenue et durable de bois d'œuvre, de service ou de tout autre produit forestier. Les droits d'usage en matière de chasse, de pêche et de cueillette y sont réglementés.

## I. INTRODUCTION

Le Cameroun à travers la loi forestière de 1994, a pris conscience de l'impératif d'allier les contraintes d'amélioration des conditions de vie des populations dépendantes des forêts et de gestion durable des espaces forestiers en mettant la participation des acteurs forestiers et la réduction de la pauvreté au centre du processus d'aménagement et de gestion des forêts. Ces deux principes ont été traduits par le transfert de la gestion d'une partie du domaine forestier national aux populations locales et autochtones et aux collectivités territoriales décentralisées et par le partage des revenus forestiers aux principaux acteurs de la gestion des forêts (Etat, Communes, Communautés Villageoises Riveraines).

La foresterie communale au Cameroun est donc une résultante de cette loi qui préconise la décentralisation dans la gestion des ressources forestières et le développement local. Cette loi donne la possibilité aux Communes d'acquérir et de gérer une partie du domaine forestier permanent (article 20) conformément aux règles d'aménagement applicables à ce type d'espace. La forêt communale relève du domaine privé de la commune concernée et gérée suivant un plan d'aménagement élaboré par la Commune et approuvée par l'administration chargé des forêts.

Depuis 2016, la Commune de Makénéne à travers le décret N°2016/3299/PM du 16 août 2016a obtenu le classement d'une portion de forêt de 19 915 hectares dans son domaine privé. Ce classement marque le début d'un long processus d'aménagement et de gestion de cette forêt pour le bien-être des populations locales et la préservation de la biodiversité.

Les populations locales doivent être impérativement et étroitement associées à tout le processus de classement et d'aménagement de cette forêt. Le cadre de participation des populations locales au classement et l'aménagement des forêts du domaine permanent est défini par la décision n°1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 fixant les procédures de classement des forêts du Domaine Forestier Permanent de la République du Cameroun et le guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent de la République du Cameroun. Ces textes mettent les populations locales au centre du processus de gestion des forêts du domaine permanent dont les forêts communales.

C'est dans l'optique de mieux préparer les populations à la participation et la gestion de la forêt communale de Makénéne, que ce présent document est élaboré. Il vise à sensibiliser et former les populations sur la notion de forêt communale et les outiller à mieux défendre leurs droits durant tout le processus d'aménagement et de gestion de la forêt communale de Makénéne.

Ce document présente et explique le processus de classement et d'aménagement des forêts communales et apporte les connaissances nécessaires aux populations pour une participation efficace à ce processus.

## **II. LE DOMAINE FORESTIER CAMEROUNAIS**

La surface forestière du Cameroun est estimée à 196 000 km<sup>2</sup>, soit 40 % de la surface du territoire national. La forêt camerounaise est divisée en deux grands domaines.

### **II.1. Domaine Forestier Permanent (DFP)**

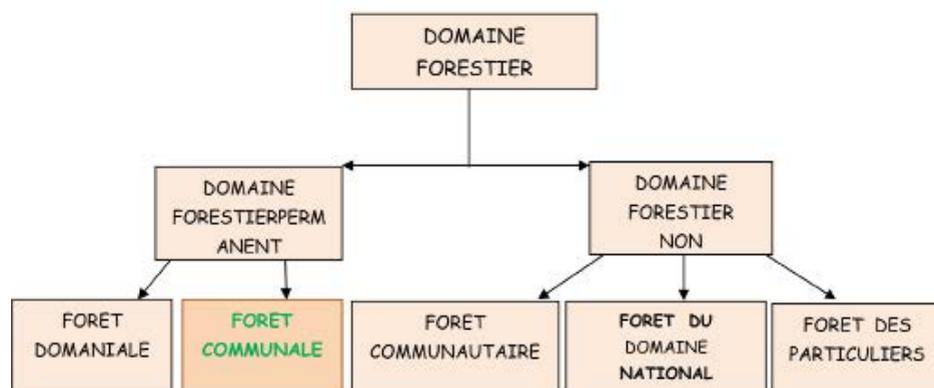
C'est le domaine forestier constitué des terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la Faune. Encore appelé forêts permanentes, le DFP comprend les forêts domaniales et les forêts communales.

Les forêts domaniales relèvent du domaine privé de l'Etat. Elles sont classées par un acte réglementaire qui fixe leurs limites géographiques et leurs objectifs qui sont notamment de production, de récréation, de protection, ou à buts multiples englobant la production, la protection de l'environnement et la conservation de la diversité du patrimoine biologique national. Cet acte ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier autonome de l'Etat. On compte différents types de forêts domaniales : les aires protégées pour la faune telles que : les réserves de faune ; les zones d'intérêt cynégétique ; les gammes-ranches appartenant à l'Etat ; les jardins zoologiques appartenant à l'Etat ; les sanctuaires de faune ; les zones tampons ; les réserves écologiques intégrales ; les forêts de production ; les forêts de protection ; les forêts de récréation ; les forêts d'enseignement et de recherche ; les sanctuaires de flore ; les jardins botaniques ; les périmètres de reboisement.

Les forêts communales sont les forêts ayant fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par celle-ci. Elles relèvent du domaine privé de la commune concernée.

### **II.2. Domaine Forestier Non Permanent (DFNP)**

Il est constitué des terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières. Encore appelée forêts non classées, le DFNP est subdivisé en trois types de forêts : les forêts communautaires, les forêts du domaine national, les forêts des particuliers.



**Figure 1 : Répartition du domaine forestier du Cameroun selon la loi 1994 (Art. 20, 21 et 34)**

Les forêts communautaires sont les forêts DFNP faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'Administration chargée des forêts. La gestion de la forêt relève de la communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance technique de l'Administration chargée des forêts (Art 3(11) décret 95/531/PM).

Les forêts des particuliers sont celles plantées par des personnes physiques ou morales et assises sur leurs domaines acquis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les forêts du domaine national sont celles qui n'entrent dans aucune des catégories de forêt citées plus haut.

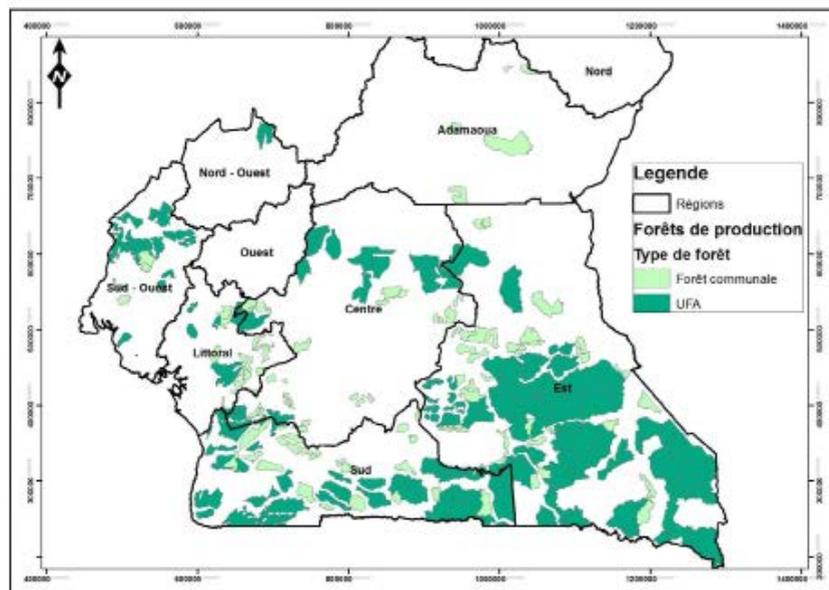


Figure 2 : Domaine forestier permanent du Cameroun

### III. CLASSEMENT ET AMENAGEMENT DES FORETS COMMUNALES

Au sens de la loi portant régime des forêts, de la faune et de la pêche de 1994, une forêt communale est une forêt ayant fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par celle-ci.

Une FC est classée par un décret du Premier Ministre et est gérée selon un plan d'aménagement élaboré par la commune concernée et approuvé par le Ministre en charge des forêts. Le décret de classement fixe les limites et les objectifs de la FC et le plan d'aménagement définit les droits d'usages des populations riveraines exercés dans la dite forêt. L'acte de classement ouvre ainsi droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de la commune concernée.

### **III.1. CLASSEMENT D'UNE FORET COMMUNALE**

Le classement d'une forêt communale se fait en plusieurs étapes et fait appel à plusieurs acteurs notamment la commune, les populations riveraines de la forêt, les autorités administratives, les administrations techniques, les organisations de la société civile etc. Les populations riveraines sont au centre de tout ce processus.

Comme toute forêt du domaine permanent, les FC sont soumises à la même procédure de classement que les forêts domaniales. Le processus de classement peut être subdivisé en 5 grandes étapes.

#### **III.1.1. Demande de classement de la commune concernée**

Elle est préparée par le Maire de la commune concernée sur délibération du Conseil Municipal autorisant le maire à engager le processus de classement de la FC. Pour cela la Commune doit au préalable identifier et délimiter la zone de création de la FC suivant les conditions définies par le Ministre en charge des forêts. La demande est soumise au Ministre en charge des forêts et de la faune.

#### **III.1.2. Elaboration de la note technique**

Le Ministère des Forêts et de la Faune à travers la direction des forêts prépare une note technique d'information. Cette note précise les limites de la forêt, la description de la zone, l'objectif assigné à la forêt, les droits d'usages applicables dans la forêt concernée.

#### **III.1.3. Avis au public**

Il s'agit d'un communiqué public signé par le Ministre des forêts et de la Faune qui informe, par avis, les populations concernées par le projet de classement de la forêt. Ce communiqué est rendu public par voie de presse et d'affichage dans les préfectures, mairies, sous-préfectures, les services des administrations déconcentrées de la région concernée par le projet de classement de la forêt. Selon que la forêt est prévue ou dans le plan d'affectation régional des terres ou non, le classement de la forêt est précédé respectivement d'une période de trente (30) jours ou de quatre-vingt-dix (90) jours en vue de permettre aux populations concernées de faire des réserves ou des réclamations auprès des responsables administratifs compétents.

#### **III.1.4. Réunions de la Commission départementale de classement**

Une commission est créée dans chaque département pour le classement des forêts domaniales et communales. La Commission est chargée:

- d'examiner et d'émettre un avis sur les éventuelles réserves ou réclamations émises par la population ou par toute personne intéressée, à l'occasion des opérations de classement ou de déclassement des forêts ;
- d'évaluer tout bien devant faire l'objet d'expropriation et de dresser un état à cet effet.

Cette commission se réunit à l'initiative de son président qui est le Préfet du département de ressort de ladite forêt. Elle se réunit trente (30) jours au plus tard après le délai d'affichage indiqués ci-dessus.

### **III.1.5. Transmission du dossier de classement de la forêt**

Le classement d'un FC est sanctionné par un décret du Premier Ministre sur présentation par le Ministre chargé des forêts d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un plan de situation décrivant les limites de ladite forêt, accompagné d'une carte géographique à l'échelle 1/200 000 et d'une copie du plan d'affectation des terres de la région concernée, lorsqu'un tel plan existe ;
- une note technique précisant le ou les objectif(s) visé(s) par ce classement et définissant les droits d'usage applicables dans la forêt concernée, conformément à l'article 3 ci-dessus ;
- le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de classement de la forêt ;
- une demande formulée par la commune concernée

### **III.5.Participation des populations locales au classement des forêts communales**

Selon le principe 1 de la décision N°1354 du 26 novembre 1999 relative au classement des forêts du domaine forestier permanent au Cameroun, Les populations locales doivent impérativement être étroitement associées à tout le processus de classement. Ce sont elles qui se prononceront lors de la réunion de la Commission de classement. Ce principe met les populations riveraines au centre du processus de classement d'une forêt domaniale ou communale. En effet, elle dispose des usages et des biens culturels et traditionnels dans les forêts pour lesquels dépendent leurs subsistances et leurs modes de vie. Cette implication vise donc à identifier les usages et biens des populations dans et autour des forêts afin de définir les modalités d'aménagement et/ou d'expropriation.

C'est une étape très importante pour les populations dans la défense et la sauvegarde de leurs droits.

Pour renforcer la participation des populations riveraines au classement des forêts, il est recommandé qu'elles soient organisées en comité. A cet effet, il est prévu que l'administration

forestières s'appuie sur tous les groupements et les différents comités représentant la population locale. Ces comités doivent être des interlocuteurs privilégiés vis-à-vis de l'administration forestière. Dans le cas où il n'y a pas de structure représentative des populations locales, l'administration suscite la création au niveau de chaque village d'un comité paysan forêt (CPF) qui sera le porte-parole de la population.

### 5-1 Déclaration des usages par les populations

### 5-2 Questions relatives à la sécurisation et la protection des usages

**Tableau 1 : Rôles et responsabilités des populations riveraines dans le classement d'une forêt communale.**

	Commune	Départemental/Chef de poste de contrôle forestier et de chasse	Sous-préfet
Convocation	Demande la tenue des réunions au départemental	Propose au Sous-préfet la planification des tournées de sensibilisation	Convient du planning des différentes descentes dans les villages
Réunion	Assure la logistique lors des descentes	Explique la procédure de classement et les enjeux liés à la foresterie communale Conduit la création (pour les cas échéant) des CPF et signe les procès-verbaux	Préside la réunion dans les villages
Rapportage		Rédige, signe le procès-verbal de la réunion et transmet au préfet	visite le procès-verbal de la réunion

## III.2. POPULATIONS RIVERAINES ET AMENAGEMENT D'UNE FORÊT COMMUNALE

L'aménagement forestier est le processus d'identification, de planification et d'exploitation des ressources forestières. Il consiste à gérer les forêts en vue d'atteindre un ou plusieurs objectifs clairement identifiés concernant la production d'un flux continu de biens et de services sans réduction de ses valeurs inhérentes ni de sa productivité future et sans effets indésirables sur l'environnement physique et social.

L'exploitation forestière dans le DFP est régie par des conventions d'exploitation. Selon l'étape d'aménagement d'une forêt, on distingue deux types de convention d'exploitation : la convention provisoire et la convention définitive.

La convention provisoire est signée après l'attribution de la forêt à la commune concernée et a une durée de trois ans.

Une forêt est en convention définitive après élaboration d'un plan d'aménagement de la forêt, d'un plan de gestion quinquennal et d'un plan d'opération de la première année du plan de gestion. La forêt entre en convention définitive après expiration de la convention provisoire. La convention définitive a une durée de 15 ans renouvelable.

### **III.2.1. Processus d'élaboration d'un plan d'aménagement**

Une fois la FC classée, la commune s'engage dans le processus de l'aménagement selon les règles fixées par les normes en vigueur. Cet aménagement s'articule autour des points suivants :

#### **III.2.1.1. Convention provisoire**

Durant cette période, le gestionnaire de la forêt a l'obligation du respect des droits des populations.

- Il doit participer aux réalisations sociales à travers le versement des revenus issus de l'exploitation selon la loi de finance de l'année budgétaire en cours dont 70% destinés aux communes concernées et 30% destinés aux communautés riveraines pour réaliser les infrastructures de développement.
- Renforcement des capacités des populations à s'autogérer
- Recrutement des riverains à travers les CPF dans les travaux (inventaires d'exploitation, production du bois)
- Selon l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 2A de la convention provisoire, l'exploitation forestière ne doit porter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des populations riveraines.

#### **III.2.1.2. Etudes socio-économiques**

Les populations riveraines sont consultées par le biais d'enquêtes socio-économiques pour identifier et localiser les usages qui y sont pratiqués. Cette phase d'enquête permet de déterminer l'occupation du sol et de définir les usages locaux à prendre en compte dans le plan d'aménagement.

Les informations sur les usages traditionnels (chasse, pêche, cueillette) sont prises en compte dans les stratégies d'utilisation de l'espace de la FC. Ces usages sont maintenus et mentionnés dans le plan d'aménagement. L'identification des usages des populations se fait à travers **la cartographie participative**.

### III.2.1.3. Cartographie participative

La « cartographie participative » peut être définie comme étant l'identification, sur le terrain et par les communautés concernées, des espaces et des ressources qui leur sont importants et leur positionnement sur une carte géoréférencée.

Elle vise les **objectifs spécifiques** suivants :

- **Identifier** (lister) les activités et les zones d'activités paysannes de la communauté villageoise concernée ;
- **Localiser** (carte au sol) ces activités précédemment identifiées ;
- **Géoréférencer** (prendre les points GPS) tout ce qui a été identifiés ;
- **Délimiter** le terroir et le finage villageois de la communauté concernée de manière consensuel, c'est-à-dire en présence des représentants des villages voisins ;
- **Avoir une idée des distances parcourues** par les membres de cette communauté, pour accomplir ces différentes activités et **des caractéristiques géographiques du milieu** (relief, le type de forêt, etc.) ;
- **Repérer enregistrer le tracé des pistes** empruntées pour vaquer aux différentes activités villageoises (pêche, chasse, agriculture, etc.) ;
- **Avoir une idée** du régime foncier entre communautés voisines ;
- **Identifier les éventuels conflits** liés à l'utilisation de la forêt et ses ressources empiètement des terroirs ;

### III.2.1.4. Inventaire d'aménagement et inventaire faunique

Recrutement des riverains à travers les comités représentatifs dans les travaux (le layonnage, comptage). Lors de ces travaux les riverains ont la possibilité de mieux donner les indications sur la localisation des usages traditionnels. Les résultats de l'inventaire vont permettre de réaliser la carte d'affectation des terres.

### III.2.1.5. Affectation des terres

Cette étape consiste à l'identification et à la cartographie de la vocation des terres à l'intérieur de la forêt. Les zones réservés aux usages traditionnels sont identifiées et cartographiées à travers une cartographie participative.

L'article 6b de l'arrêté 0222 du 25 mai 2002 spécifie qu'une carte d'affectation des terres doit être contenue dans le plan d'aménagement. Pour les exploitations agricoles incluses dans la FC deux voies

possibles sont envisageables. Premièrement, ces terres peuvent être intégrées dans un secteur de la FC. Par exemple, la division de la forêt en séries dédiées à la production, à la recherche et à l'agroforesterie. La série agroforestière est divisée en plusieurs secteurs dont un est voué aux cultures pérennes. Deuxièmement, ces terres agricoles peuvent faire l'objet d'une expropriation et d'une indemnisation par la commune. Si elles ne sont pas incluses dans un secteur de la FC leurs indemnisations est un préalable au classement définitif du massif forestier. Le montant de l'indemnisation est évalué à partir d'un barème ministériel.

### **III.2.1.6. Etude d'impact environnemental**

Elle consiste à identifier et caractériser les impacts environnementaux, sociaux et économiques potentiels de l'exploitation de la FC et proposer les mesures de gestion de ces impacts. Cet exercice se fait avec la participation des communautés riveraines. Les consultations publiques sont organisées avec elles pour recenser leurs préoccupations, réclamations et doléances des populations. Un procès-verbal est élaboré au sortir des consultations publiques. Ce procès-verbal fait office de cahier de charge particulier entre la communauté et la commune et intégré dans le rapport d'étude d'impact et le plan de gestion environnemental et social.

## **III.2. PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS RIVERAINES A L'EXPLOITATION D'UNE FORET COMMUNALE**

### **III.2.1. L'inventaire d'exploitation**

C'est l'étape cruciale et le point de départ de l'exploitation. Les populations riveraines qui sont habituées à leur forêt seront recrutées à travers les CPF pour la reconnaissance de la forêt et des ressources. Leur implication permet de mieux localiser les usages. Les grandes lignes d'orientation de la participation des populations sont contenues dans le tableau suivant

### **III.2.2. Droit d'usage et aménagement forestier**

Au sens de la loi 1994, le droit d'usage ou coutumier est celui généralement reconnu aux populations riveraines d'exploiter, en vue d'un usage personnel, tous les produits forestiers, fauniques et halleutiques, à l'exception des espèces protégées (article 8).

La reconnaissance des droits d'usage est renforcée par une inscription formelle dans l'acte de classement de la forêt ou par leur prise en considération dans le plan d'aménagement. L'exercice des droits d'usage, pour cause d'utilité publique et en concertation avec les populations, peut être suspendu temporairement ou définitivement.

Les informations sur les usages sont prises en compte dans les stratégies d'utilisation de l'espace de la FC. Ces usages sont maintenus et mentionnés dans le plan d'aménagement. L'article 5 et 6 de la norme d'intervention en milieu forestier précise que tous les usages des populations soient localiser, cartographier et marquer pour être protégés lors de l'exploitation. L'exercice du droit d'usage donne la possibilité aux populations de continuer à utiliser les ressources de la forêt selon les prescriptions de la loi.

### **III.2.2.1. Les types d'usages**

Une fois la FC classée, les populations riveraines sont consultées par le biais d'enquêtes socio-économiques pour identifier et localiser les usages qui y sont pratiqués. Cette phase d'enquête permet de déterminer l'occupation du sol et de définir les usages locaux à prendre en compte dans le plan d'aménagement. Par exemple, sont considérés comme usages les activités suivantes :

- la cueillette de plantes médicinales ;
- la collecte de fruit ;
- la collecte de bois de feu ;
- la chasse et la pêche en mode de subsistance ;
- l'agriculture;
- les cultures pérennes (cacao, café, palmier).
- Rites et cultures ou sites particuliers

### **III.2.2.2. Exercice du droit d'usage**

Le droit d'usage s'exerce différemment par les populations selon le type d'usage identifié :

- Pour les plantations, le droit d'usage s'exerce par la possibilité qu'ont les populations de continuer à pratiquer les activités dans les espaces délimités pendant la cartographie participative tout en évitant la création de nouvelles espaces ou l'extension des plantations ;
- Pour la chasse et la pêche, il s'agit pour les populations de continuer à prélever des quantités de produit (fruits, écorces, invertébrés, plantes médicinales, raphia, rotin...) nécessaire à la survie familiale tout en évitant la commercialisation ;

- Pour les rites et cultures, continuer à pratiquer éventuellement les rites traditionnels dans les espaces dédiés (sites sacrés) et utiliser les ressources dédiées (arbres sacrés, animaux).

Les populations locales participent à l'aménagement d'une FC de trois manières: (i) la présence ou représentation efficace aux réunions, (ii) implication dans la réalisation de certaines activités dans la forêt (iii) la surveillance des forêts.

### **III.2.3. Présence ou représentation aux réunions**

Les réunions constituent les cadres privilégiés pour les populations de s'exprimer sur plusieurs sujets relevant du classement, de l'aménagement et de la gestion d'une FC. A chaque étape du processus d'aménagement, il est recommandé et même exigé de veiller à la participation des populations. Pour assurer une participation efficace à ces réunions, les populations doivent être bien organisées.

## III.2.3.1. Implication dans la réalisation des activités

Tableau 2 : Implémentation des communautés riveraines dans le gestion des forêts communales

Implication des populations riveraines dans le processus de gestion forestière	Plateforme de concertation (CPF, CR)	Mise en place des Comités	Durant le classement	Les CPF doivent être créés au niveau de chaque village, également il peut être crée par groupe de communauté riveraine. Toute fois chaque village est représenté dans le CPF. Ces Comités doivent périodiquement être redynamisés par les réunions.
	Réunion d'information	Sensibilisation sur la loi forestière et la politique de gestion forestière	Début d'exploitation dans chaque AAC	La réunion d'information doit se dérouler avant le démarrage des activités d'exploitations chaque année
Respect du Droit d'usage	Main d'œuvre locale	Recrutements et formation	Durant l'exploitation	Les riverains doivent être recrutés à travers les CPF lors des travaux partant de l'inventaire à l'exploitation
	Identification et préservation des populations	et Garder le libre accès aux usages conformément à la réglementation	Dès le classement et durant l'exploitation	la matérialisation des limites s'effectue avec les riverains. Au cours des réunions d'informations les données concernant les usages sont recueillies et pris en compte dans la planification de l'exploitation. Un plan d'action doit être prévu pour limiter les impacts négatifs de l'exploitation sur les conditions de vie des

				populations. Ce plan d'action ressort de l'étude d'impact environnemental.
	Réalisation des études socio-économiques	Cartographie participative	Pendant la convention provisoire	Les populations riveraines sont consultées pour identifier et localiser leurs usages. Cette phase d'enquête permet de déterminer l'occupation du sol et de définir les usages locaux à prendre en compte dans le plan d'aménagement.
	Identification des besoins sociaux, locaux et d'aménagement du territoire prioritaires	apporter de l'aide dans l'identification des projets	Durant l'exploitation	Sensibiliser les riverains sur la formulation des micro-projets, puis sélectionne les projets à réaliser, attribue le financement et /ou effectue le projet dans les villages riverains.
<b>Appui au développement local</b>	Réalisations sociales	d'œuvres réaliser des œuvres à caractère socio-économique	Durant l'exploitation	Les populations doivent présenter leurs besoins en infrastructures de développement et s'assurer de leur réalisation.
	Travaux en forêt rémunérés	Recruter les natifs riverains de la forêt	Durant l'exploitation	Les populations riveraines à l'état de validité doivent soumettre leurs dossiers à travers les CPF et seront recruter en priorité dans les travaux d'exploitation.
	Prévention et gestion des conflits			
<b>Charte Commune et populations riveraines</b>	Mise en place du Consentement Informé au Préalable (CLIP)			Le processus CLIP doit être appliqué. Elle comprend 3 étapes du processus : participation de prise de décision via les CPF et CR, cartographie des terres d'usage et protection des ressources.
<b>Communication externe</b>	Lutte anti braccottage et sciage illégal	Etre informé sur la réglementation et les rôles	Dès le classement de	En cas restriction sur certains usages, les populations doivent solliciter les mesures alternatives pour leur survit

	Projets de développement en partenariat	Aide à la réalisation de certains projets non contenus dans le cahier des charges.	Durant l'exploitation	à jouer dans la lutte contre les pratiques illégales et protéger leurs droits.	(exemple : pisciculture, élevage, plantation communes...)
<b>Partenariat mis en place</b>	Obligations spécifiques	Informé le Riverein des virements effectués	Le Comité	Les populations doivent collaborer au maximum afin de bénéficier des aides dans les projets	Aucune communication, ni sensibilisation des acteurs impliqués sur les paiements fiscaux effectués existe.
<b>Part fiscale</b>	Visibilité des retombées de tous les revenus issus de l'exploitation des forêts				Absence IOV entre le montant alloué et le coût de réalisation sur le terrain. Volonté de responsabiliser les intervenants de la gestion des revenus issus de la forêt



### **III.2.3.2. Surveillance des forêts**

Les populations à travers les comités représentatifs sont appelés à travailler en très étroite collaboration avec le chef de Poste Forestier en ce qui concerne la surveillance et le contrôle de l'exploitation illégale des ressources. Ils sont constamment présents dans la zone et connaissent bien les autochtones, de manière à pouvoir identifier rapidement tout exploitant illégal ou tout mauvais traitement infligé à la forêt. Leur tâche sera d'informer immédiatement le chef de Poste Forestier de toute anomalie constatée. Les membres des Comités peuvent, si on le leur demande, accompagner les chefs de Poste Forestier lors de missions de contrôles ou de saisies.

## **IV. LA FORET COMMUNALE DE MAKENENE**

A la demande de la Commune de Makéné et suite au décret N°2016/3299/PM du 16 août 2016, une portion de forêt d'une superficie de 19 915 hectares a été incorporée au domaine privé de la Commune de Makéné. Cette forêt dénommée Forêt Communale de Makéné (FCM) est désormais la propriété de la Commune de Makéné. Ce classement est la première étape du long processus d'exploitation de la dite forêt.

La vocation assignée par l'acte de classement à la FCM est la production du bois d'œuvre. L'exploitation forestière se fera suivant un plan d'aménagement.

Le décret de classement définit certains droits d'usage des populations qui portent notamment sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffe, la chasse traditionnelle à l'exception des espèces protégées. Les droits d'usages spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement.





La Dynamique Participative de Makénéné pour le développement (DYPAMAK) est une association sans but lucratif créée en 2013 qui a pour mission d'appuyer et accompagner les populations et couches vulnérables en vue de leur autopromotion et la défense de leurs droits. Elle intervient dans l'éducation, la santé, la gestion des ressources naturelles et la défense des droits des populations.

BP : 610 Makénéné

Tél : 696019953 / 676 16 08 58

Quartier Barrière

Mail : [dypamak.makenene@yahoo.com](mailto:dypamak.makenene@yahoo.com)